

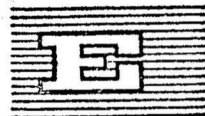
NATIONS UNIES

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL

UN LIBRARY

FEB 21 1971

COLLECTION



Distr.  
LIMITÉE

E/CONF.58/C.3/L.9  
21 janvier 1971

FRANÇAIS  
Original : ESPAGNOL

CONFERENCE DES NATIONS UNIES POUR L'ADOPTION  
D'UN PROTOCOLE SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Comité technique

Suggestion de la délégation de l'Espagne en vue d'une nouvelle rédaction  
de la proposition des délégations de la France et des Etats-Unis

Amendement à l'article 2

A la 6ème ligne du paragraphe 4, supprimer le membre de phrase "ou est aisément transformable en une telle substance".

Ajouter un paragraphe 5 bis qui se lirait comme suit :

"Si l'Organisation mondiale de la santé constate qu'un produit peut être facilement transformé en une substance psychotrope inscrite au Tableau I ou II et que le contrôle du produit est nécessaire pour limiter la fabrication illicite de la substance psychotrope, elle communiquera à la Commission ses conclusions au sujet du contrôle et recommandera son adjonction au tableau pertinent, compte tenu : a) de considérations d'ordre chimique, b) de l'utilité thérapeutique ou scientifique du produit, c) de ses applications industrielles, et d) du danger relatif de la substance psychotrope. La Commission prendra en considération les conclusions et recommandations de l'Organisation mondiale de la santé et, en tenant compte des facteurs énumérés au paragraphe 5, elle décidera si le produit doit être ajouté à l'un des tableaux, ou au contraire décidera que la fabrication et la distribution en seront interdites sauf à des fins autorisées et sous le contrôle d'une autorité légale."